



COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-20 – 04-05

SÉANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle Max PAUX, sous la présidence de Madame Monique GIBERT, 1^{ère} adjointe au Maire.

Date de convocation 21 mars 2025

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de voix : 17

- Étaient présents :

Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, **Adjoints ;**

André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Monique BEC, Pascal SOUYRIS, Thierry LUCAT, Élodie PAULS, Pierre ROSSIGNOL, Martine LAMOUREUX, Pierre BOLLIET, Sébastien SOULIER, **Conseillers ;**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Jean-Luc DARMANIN, Jean FABRE, Sylvette PIERRON, Agnès CONSTANT, Anne THÉVENOT

- Procurations : Jean FABRE à Monique GIBERT

Agnès CONSTANT à Thierry LUCAT

Anne THÉVENOT à Pierre BOLLIET

- Secrétaire de séance : Thierry LUCAT

La séance est ouverte à 18H30.

Délibération n°2025-20 – 04-05 / Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les Centres de Gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame la première adjointe au Maire rappelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Madame la première adjointe au Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Ayant entendu l'exposé de Madame la première adjointe au Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DONNE mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

La première adjointe,
Monique GIBERT

